

GE_GERICHTE ATA/680/2013 vom 8. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_680_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/680/2013 du 8 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/680/2013 del 8 ottobre 2013

Erwägungen

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Le recourant, mineur, est représentée par sa mère (art. 9 LPA).

Le recours est recevable. 2)

La chambre de céans applique le droit d'office. Elle ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, sans être liée par les motifs invoqués (art. 69 LPA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (P. MOOR / E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 300 ss). Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas

- 5/9 - A/2853/2013 compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA). 3)

La recourante fait valoir, en substance, que l'autorité intimée aurait dû autoriser son fils, par dérogation à répéter sa première année de formation à l'ECG. a. Selon l'art. 44A de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP – C 1 10), le collège de Genève et l'ECG appartiennent à l'enseignement secondaire pour la scolarité secondaire II, qui assure un enseignement général et professionnel. Dans la continuité des objectifs du degré secondaire I, il permet aux élèves d'approfondir et d'élargir les savoirs et les compétences acquis pendant la scolarité obligatoire. Il dispense une formation de culture générale solide et complète, doublée, dans les écoles professionnelles, d'une formation théorique et pratique spécialisée. Les certificats délivrés au degré secondaire II garantissent l'accès aux filières de formation du degré tertiaire ou à la vie professionnelle. Le degré secondaire II prend des mesures facilitant, cas échéant, le changement de filières en cours de formation et l'accès aux formations tertiaires ne relevant pas des hautes écoles (art. 44 al. 2 LIP). b. L'art. 47 al. 1 LIP délègue au Conseil d'Etat le pouvoir d'établir les conditions d'admission, de promotion et d'obtention des titres. c. Selon l'art. 21 al. 1 RES, les conditions de promotion sont fixées par les règlements de formation ou d'études, d'école ou de type d'école. Sur cette base, le Conseil d'Etat a adopté le règlement relatif à la formation « école du degré diplôme » à l'école de culture générale du 8 mai 2002 (REDD - C 1 10.70). 4)

L'art. 3 al. 3 REDD - C 1 10.70 prévoit que les disciplines enseignées sont regroupées dans huit disciplines de base, soit :

- français

- mathématiques
- langues
- sciences expérimentales
- sciences humaines
- arts
- gestion-économie pratique
- éducation physique

- 6/9 - A/2853/2013 5) a. La promotion d'un élève dans le degré supérieur est décidée sur la base des cours suivis, des moyennes d'année et des épreuves trimestrielles (art. 10 al. 1 REDD). Selon l'art. 10 al. 2 REDD, pour être promu un élève doit obtenir une moyenne annuelle finale égale ou supérieure à 4,0 pour chacune des disciplines suivies, quels que soient le niveau et le type de cours de langue suivis (art. 10 al. 2 let. a REDD) et qui n'a aucune moyenne annuelle de cours inférieure à 2,5 (art. 10 al. 2 let. b REDD).

Selon la brochure de présentation générale de l'ECG 2012, la somme des écarts des notes inférieures à 4,0 ne doit pas dépasser 1,5 (www.ge.ch/formation_generale/doc/brochures_ecg.pdf, consultée le 2 septembre 2013).

b. L'élève peut être promu par compensation s'il a une note comprise entre 3,0 et 3,5 dans une discipline de base lorsqu'il remplit une des deux conditions suivantes :

- la note insuffisante est compensée par une note égale ou supérieure à 4,5 dans trois autres disciplines de base ;
- la note est compensée par une note égale ou supérieure à 4,5 lorsque la note insuffisante et l'anglais niveau S ou les mathématiques de niveau A (art. 10 al. 3 REDD).

c. La promotion par dérogation, le redoublement ou l'essai éventuels sont régis par le RES (art. 10 al. 4 REDD).

d. A teneur de l'art. 22 RES, l'orientation des élèves constitue une part importante de la mission de l'école ; dans cette optique, la direction d'un établissement, sur proposition de la conférence des maîtres ou maîtresses de la classe ou du groupe ou, dans des cas exceptionnels, de sa propre initiative, peut autoriser un élève non-promu à répéter l'année. Il est tenu compte des circonstances qui ont entraîné l'échec, de la fréquentation régulière des cours et du comportement adopté par l'élève durant l'année.

Dans ce cadre, l'autorité scolaire bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation (ATA/57/2013 du 29 janvier 2013 ; ATA/47/2012 du 24 janvier 2012 consid. 5c ; ATA/634/2001 du 9 octobre 2001 consid. 10), dont la chambre de céans ne censure que l'abus ou l'excès. Ainsi, alors même que l'autorité resterait dans le cadre de ses pouvoirs, quelques principes juridiques les restreignent, dont la violation constitue un abus de celui-ci : elle doit exercer sa liberté conformément au droit, respecter le but dans lequel un tel pouvoir lui a été conféré, procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalité de traitement et appliquer le principe de la proportionnalité (P. MOOR, Droit

- 7/9 - A/2853/2013 administratif, vol. I : Les fondements généraux, 1994, p. 376 ss et les références citées). 6)

En l'espèce, M. F _____ a obtenu une moyenne générale annuelle de 2,9 ; en outre, dans trois disciplines, ses notes sont inférieures à 4,0. Quant aux écarts négatifs à la moyenne, ils sont de 8,2. L'intéressé se trouve de ce fait en situation d'échec, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas. 7)

Les progrès accomplis, la fréquentation régulière des cours et le comportement adopté par l'élève durant l'année constituent des critères permettant de déterminer qu'il semble présenter les aptitudes nécessaires pour suivre l'enseignement du degré suivant avec succès.

a. En l'espèce, la situation du recourant, déjà critique à l'issue du premier semestre, s'est aggravée à l'issue de l'année d'enseignement, sanctionnée par des notes particulièrement mauvaises aux épreuves de fin d'année.

b. Pour apprécier la fréquentation régulière des cours, seul le nombre d'heures d'absence non excusées peut et doit être pris en compte (ATA/741/2012 du 30 octobre 2012).

En l'espèce, M. F _____ a eu de nombreuses absences non excusées durant le premier semestre de l'année scolaire, même si sa situation s'est améliorée durant le deuxième semestre.

c. Quant à son comportement, le conseil de classe n'a pas relevé, en fin d'année scolaire, d'amélioration notable de l'engagement au travail de l'intéressé par rapport aux constats négatifs dressés en janvier 2013 et continue à déplorer sa désinvolture.

Sur la base de ces éléments, la direction de l'ECG était en droit de refuser le redoublement de l'intéressé, ceci sans abuser de son pouvoir d'appréciation. Il n'est pas impossible que M. F _____ ait pu être perturbé pendant une période par la séparation de ses parents. Il n'empêche que cela n'explique pas toutes les difficultés scolaires de celui-ci et leur aggravation tout au long de l'année scolaire. En prenant la décision attaquée, l'autorité intimée a donc à juste titre confirmé la position des instances de l'école fréquentée par M. F _____, qui ont pris position en fonction de la situation concrète de l'intéressé. 8)

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de M. F _____, représenté par sa mère Mme G _____, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

- 8/9 - A/2853/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.